

Randonnées et Ski de Découverte de Martigues
REGLEMENT INTERIEUR
Version 14 octobre 2011

| | | |
|---------------------|---|-----------|
| Article I. | Objet du Règlement Intérieur | 1 |
| Article II. | L'association | 2 |
| Section 2.01 | Fonctionnement général | 2 |
| Section 2.02 | Affiliation | 2 |
| Section 2.03 | La licence | 3 |
| Section 2.04 | Adhésion | 3 |
| Section 2.05 | Non renouvellement de l'adhésion à la reprise des activités (septembre) | 3 |
| Section 2.06 | Certificat médical | 3 |
| Section 2.07 | Formation des animateurs | 3 |
| Section 2.08 | Frais de déplacements et autres frais | 3 |
| Section 2.09 | Communication | 4 |
| Section 2.10 | Diffusion des photos prises dans le cadre des activités | 4 |
| Section 2.11 | Divers | 4 |
| Article III. | Organisation des sorties | 5 |
| Section 3.01 | Types de sorties | 5 |
| Section 3.02 | Calendrier d'activités | 5 |
| Section 3.03 | Cotation | 5 |
| Section 3.04 | Sortie à « l'essai » - Invités occasionnels | 5 |
| Section 3.05 | Encadrement | 6 |
| Section 3.06 | Reconnaissance des sorties | 6 |
| Section 3.07 | Inscriptions | 7 |
| Section 3.08 | Frais de participation | 7 |
| Section 3.09 | Lieu de rendez-vous et trajet routier | 7 |
| Section 3.10 | Annulation - Remboursement | 8 |
| Article IV. | Les Sorties en pratique | 9 |
| Section 4.01 | L'animateur et la sécurité | 9 |
| Section 4.02 | Equipement | 9 |
| Section 4.03 | Organisation de la sortie | 9 |
| Section 4.04 | Responsabilité des participants | 10 |
| Section 4.05 | Incident - Accident | 10 |
| Section 4.06 | Annulation d'un car | 10 |
| Section 4.07 | Les animaux | 10 |
| Section 4.08 | Respect du code de la route | 10 |
| Section 4.09 | Respect du milieu et des autres usagers | 11 |
| Article V. | Annexes | 12 |
| Section 5.01 | Activités assurées | 12 |
| Section 5.02 | Certificat médical | 13 |
| Section 5.03 | La pratique libre et individuelle | 13 |

Article I. Objet du Règlement Intérieur

Prévu par l'article 16 des statuts, ce règlement est destiné à fixer plusieurs points non prévus par les dits statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association et aux droits et devoirs individuels de ses membres.

Il est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

L'adhésion à l'association entraîne d'office l'acceptation du présent règlement.

Tout cas non prévu par le règlement intérieur sera examiné par le conseil d'administration qui statuera.

Ce règlement est porté à la connaissance des adhérents de RSD Martigues qui sont tenus de le respecter.

Tout manquement grave ou répété au présent règlement intérieur peut entraîner l'exclusion, et dans ce cas la cotisation n'est pas remboursée.

Le présent règlement a été adopté en assemblée générale le vendredi 14 octobre 2011

Le Président

J.Coillard

Le Secrétaire

C.Fabiani

Article II. L'association

Conformément aux buts de l'association précisés à l'article 2 des statuts, l'association a :

Pour objectif de faire connaître et adopter la randonnée pédestre sous toutes ses formes au plus grand nombre, d'amener ses adhérents à une pratique autonome en sécurité

5 Pour politique de marcher, dans la convivialité et la bonne humeur, de découvrir le patrimoine naturel et culturel de nos régions

Pour activités la randonnée pédestre pour sa pratique sportive, la promotion d'itinéraires pédestres, la connaissance et la sauvegarde de l'environnement

Section 2.01 Fonctionnement général

10 Le conseil d'administration est habilité à modifier à tout moment ce règlement intérieur sous réserve de le faire approuver à l'assemblée générale.

(a) Le bureau

Le bureau se réunit à la demande du président chaque fois que cela est nécessaire.

15 Le bureau conduit les actions de l'association suivant les décisions et orientations formulées au cours de l'assemblée générale.

En particulier :

- il fixe l'ordre du jour et la date de l'assemblée générale annuelle
- il engage les dépenses nécessaires à la vie de l'association

(b) Le Président

- 20
- anime les réunions du bureau et du conseil d'administration
 - ordonnance les dépenses de fonctionnement habituel
 - le vice-président supplée ses absences ou indisponibilités

Le Président ou son représentant assistera à l'assemblée générale du comité départemental de la Fédération.

(c) Le secrétaire :

- 25
- reçoit le courrier destiné à l'association et le répartit
 - établit les convocations pour les différentes réunions et pour l'assemblée générale
 - assure le compte-rendu des différentes réunions
 - assure la réservation des salles de réunion

30 Il sera tenu par le secrétaire ou un membre du conseil d'administration désigné aux relations fédérales, un livre dit « des adhérents ».

(d) Le trésorier :

- 35
- Il est chargé de tenir les livres de comptabilité de l'association
 - Il règle les factures des dépenses engagées par le bureau
 - il doit établir le compte de gestion et le bilan annuel de fonctionnement
 - Il est assisté par un trésorier adjoint

Il sera ouvert un compte dans une banque et la signature sera donnée au Président et au Trésorier.

Deux commissaires aux comptes seront nommés chaque année par les membres actifs. Ils présenteront à l'assemblée générale leur rapport sur la gestion financière de l'association.

Section 2.02 Affiliation

40 L'association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRandonnée). Cette dernière est agréée par l'Etat en tant que Fédération sportive. Ses associations adhérentes sont dès lors soumises aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (article 37) qui impose aux groupements sportifs :

- 45
- d'assurer leur propre responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle des pratiquants de leurs activités
 - d'informer leurs adhérents licenciés de leur intérêt à souscrire une assurance contre les accidents corporels
 - de les informer sur les différentes formules d'assurances facultatives couvrant les accidents corporels

L'association affiliée qui licencie tous ses adhérents à la FFRandonnée avec une licence-assurance est assurée de fait pour sa propre responsabilité civile. C'est la raison pour laquelle chaque adhérent de l'association doit posséder une licence avec assurance de la FFRandonnée.

Section 2.03 La licence

- 50 Chaque adhérent de l'association est obligatoirement licencié à la FFRandonnée.
Les licences sont délivrées à partir du 1er septembre et sont valables jusqu'au 31 août de l'année suivante. L'assurance attachée à la licence est valable du 1er septembre au 31 décembre de l'année suivante.
Les garanties d'assurance prennent effet le lendemain à 0h00 du jour de saisie de la licence. La liste des activités couvertes figure sur votre bordereau de licence (pour information voir annexe - Section 5.01 ci-dessous).
- 55 L'association, compte tenu de ses activités, impose la prise d'une licence de type IMPN / FMPN à ses adhérents, ce choix peut être reconsidéré par le conseil d'administration.
Le montant de la licence est fixé chaque année par la FFRandonnée (*IMPN 28,70 € au 01-09-2011*)

Section 2.04 Adhésion

- 60 Les nouveaux adhérents pourront se procurer le bulletin d'adhésion à l'Office de Tourisme de la Ville de Martigues, ainsi que sur le site Internet de l'association.
Chaque adhérent reçoit en début de saison les tarifs et informations relatifs au renouvellement de son adhésion, ainsi qu'un dossier sur les garanties complémentaires « Accidents Corporels » qu'il peut souscrire pour renforcer les prestations offertes.
Les dossiers d'adhésion sont remis au moins 4 jours ouvrables avant la première participation :
- 65
- soit au responsable « adhésions » de l'association
 - soit à l'Office de Tourisme de la Ville de Martigues
- Pour adhérer au club il devra être fourni :
- 70
- un bulletin d'adhésion signé
 - un certificat médical
 - une photo
 - un chèque à l'ordre de « RSD Martigues » de la somme des montants de l'adhésion et de la licence
- Pour un renouvellement la photo n'est plus nécessaire.
Le montant de l'adhésion, complémentaire au coût de la licence, est fixé annuellement par l'assemblée générale (*16,30€ au 01-09-2011*)

75 Section 2.05 Non renouvellement de l'adhésion à la reprise des activités (septembre)

L'adhérent qui n'a pas renouvelé son adhésion à la reprise des activités est sans statut par rapport à l'association (il n'est pas à l'essai et n'a pas de licence). Par conséquent il ne peut pas être admis à participer à des randonnées tant qu'il n'a pas régularisé sa situation, sa présence remettrait en cause les principes énoncés ci-dessus sur l'assurance en responsabilité civile de l'association.

80 Section 2.06 Certificat médical

Chaque membre devra fournir, chaque année en même temps que son inscription, un certificat médical attestant de la non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre. Pour plus d'informations sur cette obligation voir en annexe Section 5.02 ci-dessous

- 85 De même après une longue absence pour maladie (6 mois) selon l'affection un nouveau certificat médical pourra être demandé.

Il est recommandé aux personnes ayant une pathologie particulière d'en informer l'animateur en lui indiquant la façon dont il doit procéder en cas de problème (où se trouvent les médicaments à prendre par exemple).

Il est recommandé de disposer dans son sac à dos d'une fiche de santé qui peut être utile aux secours en cas d'accident ou de maladie nécessitant une prise en charge médicale.

90 Section 2.07 Formation des animateurs

L'association entend favoriser la formation. Les demandes de formation sont validées par le Conseil d'administration et sont dispensées notamment par la FFRandonnée.

L'association participe au coût des formations lorsque sa trésorerie le permet, en contre partie un engagement de 2 ans est demandé à l'animateur.

95 Section 2.08 Frais de déplacements et autres frais

Cette section concerne les frais des membres du conseil d'administration et les animateurs dans l'exercice de leurs missions.

Au 01-10-2011 les indemnités kilométriques sont fixées à 0,25€. Elles peuvent être révisées à tout moment par ce conseil d'administration.

100 Pour se faire rembourser, les demandeurs remettent au Trésorier la fiche intitulée "Remboursement de Frais", accompagnée de tous les justificatifs nécessaires.

(a) *Frais généraux*

L'association rembourse les frais de déplacements et autres frais supportés par les membres lorsque les dépenses engagées font suite et sont conformes à une décision du Conseil d'administration, du Bureau ou du Président.

105 (b) *Frais liés à l'organisation de sorties à la journée*

Les frais remboursés par l'association concernent :

- les frais de trajet pour reconnaissance
- les frais administratifs d'organisation (téléphone, courriers, etc. ...)
- les frais de documentation (cartes, topo-guides ...) après avis du bureau. Ces documents restent la propriété de l'association

110

Pour les sorties en autocar le (ou les) animateurs encadrant la sortie sont exonérés de frais de participation.

Pour les sorties en voiture, ils sont remboursés de leur quote-part de frais de covoiturage, sur la base de 4 personnes par voiture.

(c) *Frais liés à l'organisation de séjours*

115 Les séjours sportifs (2 jours et plus) sont organisés en autofinancement par le groupe et tous les frais (organisation, reconnaissance, etc. ...) sont intégrés pour le calcul de la participation de chacun.

Les frais de documentation (cartes, topo-guides ...) sont remboursés après avis du bureau. Ces documents restent la propriété de l'association

Aucun autre frais ne sera remboursé, sauf situation exceptionnelle examinée préalablement avec le bureau.

120 Section 2.09 Communication

La communication interne s'effectue par courriels et par consultation du site Internet de l'association (<http://rsdmartiques.free.fr/>). Toutefois, les adhérents ne disposant pas d'Internet sont tenus informés par voie postale ou par tout autre moyen.

Section 2.10 Diffusion des photos prises dans le cadre des activités

125 Les adhérents autorisent la diffusion par l'association à des fins de promotion, de photographies prises dans le cadre des activités de l'association (site Internet, blog, publications de l'association ...).

Seules des photos de groupes ou de personnes en action lors des activités de l'association seront publiées. Sont donc exclus, entre autres, les gros plans et portraits.

Dans tous les cas un adhérent peut demander le retrait d'une photo sur laquelle il figure

130 Section 2.11 Divers

Les membres du conseil d'administration qui ne sont pas animateurs, bénéficient d'UNE gratuité annuelle sur les sorties à la journée en autocar.

Article III. Organisation des sorties

Les randonnées se font en groupe et sont organisées par des bénévoles de l'association.

135 Pour participer aux sorties chaque adhérent devra être à jour de sa cotisation.

Les adhérents mineurs doivent être accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable également adhérent à l'association et à jour de sa cotisation. Ils ne devront pas être une gêne au bon fonctionnement de la sortie.

Section 3.01 Types de sorties

(a) A la demi journée en semaine

140 Ces sorties de l'après midi se font en covoiturage. Les inscriptions se font directement auprès de l'animateur et il n'y a pas de remboursements de frais.

(b) A la journée

Ces sorties se font généralement en autocar. Certaines sont accessibles « à l'essai ».

Il sera organisé au minimum une sortie à la journée par mois, sauf en juillet et août.

(c) Séjours sportifs

145 Ce sont des sorties sur 2 jours ou plus. De façon générale elles se pratiquent en covoiturage.

Section 3.02 Calendrier d'activités

Un programme d'activités est établi par les animateurs, sous l'autorité du responsable « Animateurs ». Ce programme mentionne les responsables en charge d'effectuer les reconnaissances préalables et la conduite de chaque randonnée.

150 Ce programme fixera à l'avance les dates et les destinations de ces sorties. Il sera diffusé :

- à l'Office du Tourisme de MARTIGUES
- sur le site Internet de l'association
- par messagerie électronique à chaque adhérent qui aura communiqué son adresse électronique

155 Lorsque les circonstances l'exigent (indisponibilité des animateurs, météo, chasse en battue etc. ...), les dirigeants de l'association peuvent inopinément réviser le programme pour modifier, annuler ou permuter des randonnées.,

Dans la mesure du possible, les adhérents seront avisés de ces modifications en temps utile, à défaut un responsable de l'association sera présent à l'heure et au lieu du rendez-vous pour les en informer.

Section 3.03 Cotation

Les sorties proposées font l'objet d'une cotation destinée à informer l'adhérent du niveau de difficulté de la sortie.

160 La distance et le temps de parcours sont donnés à titre indicatif, sur les bases de la reconnaissance pour les sorties à la journée, ou toute autre méthode pour les autres sorties (topo guide, etc ...)

Nous distinguons 2 catégories :

La pénibilité P qui détermine le niveau d'endurance :

- 165
- P1 : sortie facile, avec faible dénivelé, inférieure à 6h sur bons sentiers
 - P2 : sortie moyenne, avec des dénivelés plus importants (700m à 1000m), entre 5h et 7h, des sentiers de qualité moyenne avec éboulis...
 - P3 : sortie difficile, avec dénivelé supérieur à 1000m, supérieure à 6h, avec parcours hors sentiers

La technique T qui détermine le niveau technique de pratique :

- 170
- T1 : passages escarpés, utilisation éventuelle des mains
 - T2 : utilisation des mains, passages aériens
 - T3 : passages délicats et exposés, encordement éventuel, demandant une bonne pratique

En cas de doute l'adhérent est invité à se mettre en rapport avec l'animateur responsable de la sortie

Section 3.04 Sortie à « l'essai » - Invités occasionnels

(a) Sortie à l'essai

175 Des personnes non adhérentes sont autorisées à participer à une sortie à la journée pour s'essayer à la randonnée ou découvrir l'ambiance de l'association avant d'adhérer.

L'association est assurée en " Responsabilité civile " à leur endroit et de leur fait, notamment pour les dommages qu'ils pourraient causer, mais ils n'ont pas d'assurance (puisque pas de licence) en ce qui concerne les accidents corporels.

Le participant à l'essai se doit d'avoir renseigné la fiche d'inscription spécifique (disponible à Office de Tourisme)

180 Une personne ne peut participer qu'à une seule sortie à l'essai toutes saisons confondues.

(b) Invité occasionnel

Un invité occasionnel est une personne qui participe à titre exceptionnel à un séjour sportif. Il est invité et accompagné par un adhérent à jour de sa cotisation.

185 En dehors des adhérents licenciés à une autre association affiliée FFRandonnée, ou des titulaires d'une Randocarte® individuelle ou familiale, un invité occasionnel doit souscrire auprès de l'association une Randocarte® Découverte pour participer au séjour. Cette carte ouvre droit à la garantie responsabilité civile et accidents corporels pour 1 mois.

Le prix de la Randocarte® Découverte comprend :

- la part affiliation et assurance fixée par la FFRandonnée, reversée à la fédération
- une cotisation forfaitaire encaissée par l'association dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale (8€ au 01-10-2011)

190 Comme pour les adhésions, les demandes de Randocarte® Découverte doivent parvenir au responsable adhésion de l'association ;

- au moment de l'inscription au séjour et au moins 4 jours ouvrables avant la première participation - la souscription de la Randocarte sera faite dans la semaine qui précède
- accompagnées d'un certificat médical de non contre-indication

195 Les personnes titulaires d'une Randocarte® individuelle, familiale ou Découverte, ou qui sont adhérentes (assurance IRA ou plus) d'une autre association affiliée à la FFRandonnée et qui participent à plus d'un séjour, toutes saisons confondues, devront obligatoirement adhérer à l'association en respectant le niveau d'assurance choisi par notre association (voir Section 2.03 ci-dessus).

200 *(c) Suivi*

Il sera tenu - par le responsable licences - un registre des bénéficiaires de sorties à l'essai ou de non adhérents

Section 3.05 Encadrement

Les sorties sont encadrées par des animateurs de l'association et elles se déroulent sous leur responsabilité.

Un animateur est un adhérent :

- mandaté par le Président et qui a seul autorité sur la conduite du groupe
- désigné par le conseil d'administration qui reconnaît ses aptitudes, et ce conseil est compétent pour éventuellement retirer cette qualification
- qui encadre les activités dans le respect du règlement fédéral d'encadrement et de sécurité, qui est mis à disposition en début de saison
- ayant une expérience pour mener un groupe, ou qui a encadré en « second » pour acquérir l'expérience nécessaire
- qui peut avoir reçu une formation technique de la FFRandonnée

210 Il sera veillé – dans la mesure du possible – à ce que 2 animateurs soient présents dans l'encadrement d'un groupe.

Section 3.06 Reconnaissance des sorties

(a) Sorties à la journée

215 En règle générale les randonnées à la journée font l'objet d'une reconnaissance préalable sur le terrain par au moins 2 animateurs. Cette reconnaissance a pour but de :

- valider l'itinéraire pour le car (trajet, parking ...)
- fixer les lieux de rendez-vous (parking ...)
- définir les principales caractéristiques de la randonnée (longueur, tracé de l'itinéraire, durée estimée, difficultés, balisage ...)
- repérer les sites remarquables

220 Elle se déroule bien avant la date prévue de la randonnée. A l'issue de la reconnaissance, une fiche d'information est réalisée par l'animateur responsable et diffusée à tous les membres de l'association.

(b) Séjours sportifs

225 Quand cela reste du domaine du possible, il sera effectué des reconnaissances sur le terrain. Dans les autres cas une évaluation des itinéraires sera faite par le biais de recherche d'information auprès de :

- topos guides
- office de Tourisme
- comités départementaux de la FFRandonnée
- clubs locaux

230

Section 3.07 Inscriptions

De façon générale et sauf indication contraire, les inscriptions se prennent à l'Office du Tourisme de Martigues et il n'y a pas d'inscription par téléphone.

235 Pour l'inscription à un séjour sportif priorité est donnée aux adhérents ayant pratiqué nos activités depuis une saison minimum.

Section 3.08 Frais de participation

(a) Sortie à la journée

A chaque sortie une participation aux frais sera demandée à chaque participant :

Pour une sortie en autocar :

- 240
- une participation forfaitaire et indépendante de l'éloignement de la sortie (15€ au 01-10-2011)
 - les moins de 18 ans bénéficient d'un demi-tarif
 - cette participation est majorée de 3€ pour toute inscription auprès de l'animateur après la date limite (le mercredi soir précédant la sortie)
 - le montant de la participation est voté chaque année en assemblée générale

245 Pour une sortie en voiture :

- il sera demandé à l'inscription un forfait pour frais d'organisation (3€ au 01-10-2011)

(b) Séjours sportifs

Les séjours sportifs sont autofinancés par les participants.

Le prix comprend les prestations :

- 250
- hébergement en pension ou demi-pension
 - transport en cas de transport en commun
 - éventuels transports de bagages (portages, ...)
 - autres (reconnaissance, encadrement, visites ...)
 - un forfait pour frais d'organisation (5€ au 01-10-2011)

255 Une note remise aux participants indique le détail de la prestation et le programme du séjour.

Compte tenu du nombre de places souvent limité, la réservation est obligatoire. Sauf précisions contraires, le paiement intégral s'effectue à la réservation.

Les arrhes demandées par les hôtels, refuges, gîtes, seront versées par le trésorier suivant la demande, la régularisation de la sortie sera faite par les animateurs.

260 Section 3.09 Lieu de rendez-vous et trajet routier

(a) Sorties en car

Les sorties en car ont pour lieu de rendez-vous « départ » et « arrivée » le parking situé derrière le théâtre municipal de Martigues.

Il n'y a pas – sauf cas exceptionnel - de circuit de « ramassage ».

265 *(b) Sorties en voiture et covoiturage*

Sur le plan économique et écologique, il est conseillé de pratiquer le covoiturage. Celui-ci n'est pas obligatoire et repose sur le volontariat.

Le rendez-vous sur le lieu fixé par l'animateur, a pour objet de :

- 270
- donner les dernières directives (modification éventuelle, dernières recommandations, etc....)
 - faciliter le covoiturage
 - l'itinéraire indiqué sur la fiche technique n'est donné qu'à titre indicatif. Les participants ont toute latitude d'emprunter celui de leur choix pour se rendre au point de départ de la randonnée en temps et en heure

Ceux qui souhaitent rejoindre le groupe sur un autre lieu, point de départ de la randonnée par exemple, doivent en informer l'animateur (la randonnée peut être annulée ou modifiée).

275 L'association ne prend pas en charge l'organisation du voyage. Pour cela les participants devront régler entre eux la répartition dans les voitures.

L'association n'intervient en aucun cas dans le défraiement du transporteur, celui-ci s'effectue de gré à gré entre le transporteur et le(s) transporté(s).

280 Un coût du voyage indicatif par véhicule sera fourni par l'animateur, avec une indemnisation de référence (0,25€/km au 01-10-2011). Ce montant peut être révisé à tout moment par le conseil d'administration.

Le conducteur est responsable de sa voiture et de sa conduite. Conducteur et passagers doivent respecter le code de la route.

(c) Assurance et covoiturage :

La licence IRA/FRA et IMPN/FMPN

- 285
- Elle couvre la Responsabilité civile, les dommages corporels et matériels (dommages matériels aux licenciés, c'est-à-dire : vêtements, lunettes, etc.) consécutifs à un accident corporel, résultant d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule d'un licencié qui fait du covoiturage pour d'autres licenciés, pour se rendre à une randonnée, à une réunion de travail ou récréative.
- 290
- Cette garantie couvre le licencié organisateur de covoiturage qu'il soit en déplacement avec son véhicule pour se rendre (ou revenir) à une randonnée inscrite ou non au calendrier de l'association, ou pour se rendre à une réunion de travail ou récréative de l'association.
 - Elle couvre également les licenciés présents dans le véhicule.

Code des assurances

- 295
- Le conducteur s'engage à être assuré conformément à la législation en vigueur et à vérifier préalablement au trajet la pleine validité de son assurance. Il s'engage également à être en possession d'un permis de conduire en vigueur. Il appartient à chaque conducteur et passager de vérifier que tel est le cas de l'assurance du conducteur.
 - Avant de céder le volant à l'un de ses passagers, le conducteur doit vérifier que son contrat ne comporte pas une clause de conduite exclusive. En effet, celle-ci peut prévoir que certaines garanties du contrat ne sont accordées que si le véhicule est conduit exclusivement par le conducteur nommé désigné.
- 300
- Le conducteur d'un véhicule de fonction doit spécialement vérifier que son assurance lui permet de transporter des passagers et que son assurance couvre toutes les personnes transportées ainsi que les éventuelles conséquences résultant d'un incident pouvant intervenir sur un trajet de covoiturage.
 - Conducteur et passager sont informés du fait que les assurances peuvent refuser de couvrir les dommages pouvant survenir lors d'un trajet à l'occasion duquel le conducteur aurait réalisé un bénéfice.

305 Section 3.10 Annulation - Remboursement

(a) Sortie à la journée

La participation pourra être remboursée dans les cas suivants :

- maladie ou événements majeurs imprévisibles (fournir justificatif)
- annulation de sortie par l'association de par son fait

310 Les participants absents au départ sans avoir annulé ne sont pas remboursés.

(b) Séjours sportifs

La participation ne sera remboursée intégralement ou en partie qu'après étude du cas par le Conseil d'Administration, sachant qu'une annulation engendre toujours des frais (téléphone, courrier etc) et que le prestataire de service peut garder tout ou partie de la somme versée.

315 Une annulation dix jours ou moins avant le départ, sans raison majeure valable, ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement.

Article IV. *Les Sorties en pratique*

Section 4.01 L'animateur et la sécurité

320 L'animateur est délégataire de l'obligation de sécurité qui pèse sur l'association. De ce fait, il prend toutes les décisions qu'il juge nécessaires pour satisfaire à ses obligations :

- se réserver le droit de modifier ou d'annuler la sortie, notamment en raison de l'indisponibilité de l'animateur de la randonnée ou en raison de mauvaises conditions climatiques
- suivre l'itinéraire prévu tout en se réservant le droit de modifier l'itinéraire pour raisons de sécurité (participant en difficulté, météo, battue aux sangliers, etc.)
- 325 • être en tête du groupe, et ne pas être dépassé sans son accord. Il peut, pour des raisons diverses, déléguer une personne pour être en tête, dans ce cas celle-ci s'arrêtera à chaque embranchement et attendra les instructions de l'animateur
- refuser un participant mal équipé ou susceptible de gêner le déroulement de la randonnée, compte tenu des difficultés annoncées dans les fiches techniques
- 330 • tout participant est tenu de respecter les décisions de l'animateur même s'il n'est pas de son avis

La responsabilité de l'animateur débute au moment du départ de la randonnée et se termine à la fin de la randonnée. L'animateur n'est pas responsable du groupe pendant la pause pique-nique.

335 A la fin de la randonnée il doit s'assurer que tout le monde est bien arrivé surtout si, pour des raisons diverses, le groupe s'est divisé. En conséquence, les participants doivent attendre l'accord du responsable pour partir ; d'abord par politesse, mais surtout par sécurité afin de recenser tout le monde.

Section 4.02 Equipement

(a) Equipement obligatoire pour chaque randonnée :

- la licence FFRandonnée
- 340 • des chaussures de randonnée tenant bien la cheville à semelles antidérapantes (Sont interdits : baskets, tennis, espadrilles ou équivalent ...)
- un sac à dos permettant de porter l'équipement et les provisions nécessaires pour la randonnée
- une quantité suffisante d'eau
- aliments énergétiques pour le parcours (biscuits, fruits secs, ...)
- repas tiré du sac pour les randonnées sur la journée.
- 345 • pharmacie personnelle et un document précisant les prescriptions éventuelles

(b) Equipement recommandé pour chaque randonnée, à adapter selon la sortie :

Le temps peut changer en cours de journée, quelles que soient les prévisions météorologiques ou un incident peut survenir en cours de parcours. Il est donc indispensable d'avoir toujours cet équipement minimum sur soi ou dans le sac à dos :

- 350 • des vêtements pour le froid et le vent (pull, polaire, coupe-vent,...)
- des vêtements pour la pluie (cape de pluie, capuche, ...)
- des protections contre la chaleur et le soleil (couvre-chef, lunettes, crème solaire, ...)
- une lampe électrique en état de fonctionnement
- une couverture de survie

355 Pour agrémenter le parcours, on peut ajouter dans le sac à dos, les jumelles, l'appareil photo, la boussole, la carte IGN, ...

Section 4.03 Organisation de la sortie

(a) Le serre-file

360 En l'absence d'animateur en second, l'animateur désigne un « serre-file » qui secondera l'animateur. Le serre-file qui sera intervenu tout au long de la sortie sera indemnisé au même titre que l'animateur.

Si un randonneur doit s'écarter du groupe, il doit laisser son sac à dos sur le bord du chemin de façon à être repéré. Il peut aussi aviser l'animateur ou le « serre-file »

(b) Durée de la randonnée

365 Le temps de marche d'une randonnée est donné à titre indicatif. Il ne tient pas compte des arrêts que le groupe peut être amené à faire pour diverses raisons (commentaires, pauses, problème survenu à un participant, etc.). Aussi, est-il conseillé de ne pas avoir un planning trop serré (stress de ne pas arriver à l'heure et perturbation des autres participants en cas de dépassement de la durée prévue).

(c) Progression

370 Il est rare de trouver un groupe homogène, certains participants ayant plus d'entraînement ou étant plus en forme que d'autres. Aussi, il est bien évident que c'est sur les moins rapides que se règle l'allure du groupe.

Lorsque pour diverses raisons, l'animateur ne se trouve pas en tête du groupe, les randonneurs qui le précèdent ne doivent jamais le perdre de vue.

(d) Abandon de la randonnée en cours de parcours

En aucun cas, un adhérent participant à une randonnée ne peut la quitter sans l'autorisation de l'animateur.

375 En cas de nécessité celui-ci sera accompagné.

Section 4.04 Responsabilité des participants

Tout adhérent qui s'éloigne du groupe, voire le quitte, sans concertation avec l'animateur dégage la responsabilité de l'animateur et de l'association.

Pour un bon fonctionnement des sorties il est demandé aux participants :

- 380
- de vérifier avant leur inscription que leur capacité physique répond bien à la cotation de la sortie
 - de ne pas perdre de vue l'animateur principal au cours de la randonnée
 - à chaque bifurcation, d'être attentif au suivant et d'attendre si besoin les retardataires et en signalant le cas échéant la coupure du groupe
 - de respecter les points de regroupement demandés par les animateurs
 - 385 • une participation volontaire à la sécurité du groupe
 - de respecter les décisions autoritaires que peut être amené à prendre l'animateur en cas d'imprévu
 - de s'abstenir de tout comportement irrespectueux ou agressif envers quiconque
 - de respecter les consignes de sécurité et les instructions données par l'animateur de la randonnée

Tout manquement à ces obligations ne saurait engager la responsabilité de l'association.

390 Section 4.05 Incident - Accident

Lors d'un accident, l'animateur choisit 2 assistants parmi les randonneurs et demande au serre-file d'écartier le reste du groupe, afin de laisser toute latitude à l'animateur pour évaluer la situation et agir ou alerter les secours les plus appropriés.

395 Tout incident où accident survenu au cours d'une randonnée doit être immédiatement signalé à l'animateur. L'animateur informera le Président et rédigera un compte rendu qui restera dans les archives du club.

Pour tout accident devant faire l'objet d'une déclaration à l'assureur, il sera rappelé à la victime – ou un proche – que ceci doit être fait dans les 5 jours.

Il est formellement interdit de donner quelque médicament que ce soit à un autre randonneur, ceci afin d'éviter tout risque d'incompatibilité, et de ne pas se substituer aux professionnels de santé.

400 Section 4.06 Annulation d'un car

En cas d'annulation tardive du car lors d'une sortie à la journée (effectif insuffisant par exemple)

(a) Si la sortie est annulée

Les participants seront intégralement remboursés des sommes versées

(b) Si la sortie est maintenue

405 Le transport sera assuré en voiture particulière par covoiturage organisé sur le lieu de rendez vous pour le car.

L'animateur fournira au trésorier la liste des conducteurs qui seront remboursés par l'association sur le même barème qu'une sortie voiture (indemnité kilométrique plus péages éventuels).

Section 4.07 Les animaux

Les chiens – mêmes tenus en laisse – ou tout autre animal ne sont pas acceptés lors des randonnées.

410 Section 4.08 Respect du code de la route

Certains itinéraires empruntent des portions de route. C'est l'animateur qui indique la façon dont le groupe doit circuler. Dans tous les cas, tout le monde circule du même côté.

Les adhérents doivent respecter les consignes de sécurité données par l'animateur.

Il est recommandé d'utiliser en priorité l'accotement quand celui-ci est praticable

415 Les groupes de piétons doivent circuler sur le bord droit de la route (article R.412-42).

Ils ne doivent pas comporter d'éléments de colonne supérieurs à 20 personnes. Si nécessaire, scinder le groupe en plusieurs éléments espacés d'au moins 50 mètres.

420 Lorsqu'il n'y a pas de bas-côté, il est conseillé de marcher strictement en file indienne sur le côté gauche de la route dans le sens de la marche, sauf si cela est de nature à compromettre la sécurité du groupe ou toutes autres circonstances particulières

La nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, il est recommandé d'encadrer le groupe en plaçant un responsable à l'avant et à l'arrière équipé de vêtements fluorescents ou autres accessoires (brassards par exemple).

Section 4.09 Respect du milieu et des autres usagers

425 La pratique abusive de la randonnée pédestre d'une manière générale, et en particulier dans certains sites fragiles, peut causer des dégâts importants au milieu naturel.

Il est donc essentiel de respecter quelques règles simples :

- laisser le lieu de pique-nique comme on aurait souhaité le trouver en arrivant. Ramener tous les déchets, y compris les biodégradables, mégots de cigarettes ...
- utiliser des sentiers balisés dans les zones sensibles
- 430 • ne pas prendre de raccourcis favorisant l'érosion
- respecter les propriétés privées (récoltes, vergers ...) et refermer les barrières derrière soi lorsque l'on est amenés à les franchir
- ne pas déranger la faune sauvage et respecter la flore
- ne pas déranger les troupeaux d'animaux
- 435 • retirer le plus rapidement possible, tout marquage occasionnel mis en place pour une manifestation
- partager l'espace avec d'autres usagers dans le respect de règles mutuelles
- respecter, le cas échéant, les consignes de fréquentation particulières liées à l'espace

Article V. Annexes

Section 5.01 Activités assurées

440 (a) *Les activités de base de randonnée pédestre et loisirs de pleine nature:*
Licences IR, IRA, FR, FRA, FRAMP, Randocarte®, Randocarte® Découverte

- la pratique de la randonnée pédestre à pied, en raquettes à neige de toute durée, en tout gîte ou camping, avec ou sans accompagnateur
- la participation au Rando Challenge® niveau découverte, expert et super
- 445 • la pratique du ski nordique regroupant le ski de fond sur pistes damées et balisées et tout déplacement à ski en terrain enneigé nordique, la randonnée nordique (promenade, randonnée) ainsi que le raid nordique
- la pratique de toutes les formes de marche (nordique, afghane, audax, ensemble de marches rapides), du trekking et du géocaching (activité pédestre consistant à retrouver des caches préalablement géo localisées, au moyen d'un GPS)
- 450 • l'entretien physique exercé dans le cadre des activités des associations ou des foyers sauf sous couvert d'une section régulièrement affiliée à une fédération reconnue pour la discipline exercée
- la pratique de libre initiative de la randonnée, donc même en dehors des programmations officielles de l'association dont sont membres les assurés (l'animation ou l'encadrement d'un groupe sur initiative personnelle étant exclu)
- 455 • les lieux de pratique : Cheminements sur itinéraires balisés ou non, enneigés ou non, décrits ou non, sans limite d'altitude en montagne, y compris sur des itinéraires possédant des aménagements destinés à sécuriser la progression (échelles, mains courantes) utilisés de façon ponctuelle et sur de courtes distances et ce, dans le monde entier
- les cheminements nécessitant un moyen de transport non motorisé pour assurer la continuité de l'itinéraire sur une courte distance : barque, bateau à chaîne
- 460 • la randonnée avec animaux de bât ; ânes, mulets, lamas, dromadaires, pour port de charge, y compris des enfants
- les activités de plein air ingrédients de l'environnement naturel d'une randonnée pédestre (exemple : camping, footing, boules, pêche, golf, équitation manège), patinage sur glace et sur roulettes, roller skating, luge, tennis de table, baignade, barque, jeux de plage, voile, surf, plongée en apnée, parcours acrobatique dans les arbres dans les structures professionnelles
- 465

(b) *Les activités physiques et sportives de pleine nature en plus des activités de base ci-avant*
Licences IMPN, FMPN, Randocarte® « Sport+ »

- la randonnée alpine et de montagne avec parcours sur glaciers, passages avec petite escalade et, plus généralement dès que l'itinéraire exige en toute circonstance une technique et/ou un matériel spécifique à la haute montagne sans toutefois dépasser la cotation PD (peu difficile) de l'échelle internationale de cotation de difficulté de l'UIAA en référence au guide le plus diffusé sur un secteur donné
- 470 • la via ferrata ou via corda (itinéraire sur paroi rocheuse/équipement spécifique)
- les sports de glisse « hivernaux » :
- ski alpin sur piste et hors piste dans le domaine de la station
- 475 • raid nordique ou ski de randonnée
- ski de montagne
- snowboarding (surf des neiges)
- snowkite (association d'une voile de traction à un snowboard ou à des skis)
- les activités nautiques
- 480 • activités de canoë kayak (eau calme, eau vive, en mer)
- canyonisme, rafting, hot dog (descente de rivière avec canoë biplace insubmersible), nage en eau vive
- les courses ou autres formes de randonnées
- course d'orientation
- trail (course pédestre sur sentiers et chemins balisés (nombreux dénivelés)
- 485 • cyclotourisme (cyclisme et ses disciplines associées : cyclo cross et piste exclus)
- VTT (VTT de descente et BMX exclus)
- randonnée équestre

Section 5.02 Certificat médical

Extrait du règlement médical voté par l'Assemblée Générale fédérale du 17/04/2010 :

490 (a) *Art. 6.1.1. Certificat médical attestant de la non contre-indication de la pratique de la randonnée pédestre*

Conformément à l'article L. 231-2 du Code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication de la pratique de la randonnée pédestre. Cette absence de contre indication est absolue, ou relative assortie de recommandations, de précautions ou de réserves définies par le médecin au regard de l'état de santé de son patient.

495

(b) *Art 6.1.2. Certificat médical et activités sportives multiples*

Dès lors que l'association sportive, par l'intermédiaire de laquelle la licence fédérale est délivrée, propose d'autres activités physiques que la randonnée pédestre, la non contre-indication à la pratique attestée par le certificat médical, qu'elle soit absolue, ou relative, doit porter sur l'ensemble des activités physiques que le licencié est amené à pratiquer au sein de cette association.

500

(c) *Art. 6.2. Renouvellement*

Ce certificat fera l'objet d'un renouvellement annuel lors de la délivrance d'une licence ultérieure

L'assemblée générale de 2010 en a voulu ainsi ; cette démarche s'inscrit dans une logique double :

505

- la protection du randonneur par la prévention en matière de santé
- une meilleure appréciation des capacités physiques de l'individu par le club

Ce certificat introduit une notion de contre indication relative qui va permettre à de nombreux adhérents « fragiles » de randonner sous réserve de respecter les recommandations du médecin.

Il couvrira aussi toutes les activités pratiquées au sein du club pour peu que l'adhérent le demande.

510

Un modèle type est téléchargeable sur le site fédéral <http://www.ffrandonnee.fr/> et se trouve à la rubrique « dossiers thématiques / santé / certificat médical ».

Section 5.03 La pratique libre et individuelle

Extrait du « Règlement Encadrement et Sécurité » de la FFRandonnée

515 Pour l'exercice de la pratique libre de la randonnée pédestre par nos adhérents il convient d'insister sur la nécessité de respecter quelques règles indispensables :

(a) *S'informer*

- De l'itinéraire et ses particularités (difficultés, durée...)
- Des autorisations requises et des interdictions de fréquentation des zones concernées
- Des actualités du terrain et des points remarquables auprès des offices de tourisme et des instances locales
- Des prévisions météorologiques
- Des informations et recommandations contenues dans des documents

520

(b) *Se préparer*

- Évaluer la condition physique nécessaire
- Estimer les horaires (marche effective et pauses)
- Éviter de partir seul
- Prévenir de la destination choisie du parcours et de l'heure probable de retour

525

(c) *S'équiper*

- Matériel de progression (chaussures et sac à dos adaptés aux caractéristiques de la randonnée)
- Matériel de protection (vêtements pratiques adaptés aux conditions météo)
- Matériel technique et de sécurité (carte, boussole, topos, trousse de secours)
- Matériel et fournitures pour se restaurer (vivres, eau)

530

(d) *Se comporter*

- Consulter régulièrement la carte pour se situer
- Gérer l'effort, s'hydrater et s'alimenter
- Rester attentif face aux risques objectifs (météo, état du terrain)

535

- Respecter le milieu traversé

(e) *S'adapter*

- À l'évolution des conditions de pratique (météo, terrain)
- Aux modifications d'itinéraires indispensables (fatigue, horaires)
- Aux informations rencontrées (zones protégées, autres usagers)
- Savoir renoncer ou faire demi-tour en cas de difficulté

540

Si la prise en compte de ces recommandations s'avère insuffisante, ne pas hésiter à prendre l'attache d'un professionnel pour organiser certaines randonnées.